

Indemnités des élus locaux : déclaration Urssaf

11/07/2013

Indemnités des élus locaux : modalités de déclaration à l'Urssaf

Depuis le 1er janvier 2013, tous les élus locaux sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale. Selon leur statut et le montant des indemnités de fonction qui leurs sont versées, ces sommes peuvent être soumises à cotisations et contributions sociales. En complément de notre [première actualité](#) présentant le régime social des indemnités de fonction des élus locaux, des précisions vous sont proposées afin de faciliter vos obligations de déclaration auprès de l'Urssaf.

Déclaration : Précisions sur les codes types de personnel à utiliser

Cas général :

Sont concernés les élus des collectivités territoriales suivantes :

- communes ;
- départements ;
- régions ;
- départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) ;
- les collectivités d'Outre-mer régies par l'article 74 de la constitution et dans lesquelles s'applique le régime général (Saint-Martin, saint- Barthélémy) ;
- et les délégués de ces collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le montant total des indemnités perçues par ces élus au titre de leurs différents mandats est supérieur à 18 516 euros par an :

Les cotisations et contributions sont dues dès le premier euro. Pour déclarer les cotisations de Sécurité sociale le code type de personnel à utiliser sur le bordereau récapitulatif des cotisations (BRC) est le 023 ELUS LOCAUX LFSS 2013 :

Libellé	CTP	Taux
Elus locaux LFSS 2013	023	Totalité: 20,95% Plafond: 15,15%

Le code type de personnel à utiliser pour les contributions de CSG/CRDS est le CTP 284 :

Libellé	CTP	Taux
CSG/CRDS Elus locaux	284	8%

A noter que l'élu local ne peut pas bénéficier de l'abattement d'assiette de 1,75% pour le calcul de la base CSG-CRDS.

Le montant total des indemnités perçues par ces élus au titre de leurs différents mandats est inférieur ou égal à 18 516 euros par an :

Seules les contributions de CSG et de CRDS sont dues au taux de 8 % sur la totalité des indemnités versées (sans application de l'abattement de 1,75%). Le code type de personnel à utiliser pour les contributions de CSG/CRDS est le CTP 284 :

Libellé	CTP	Taux
---------	-----	------

CSG/CRDS Elus locaux	284	8%
----------------------	-----	----

A noter que l'élu local ne peut pas bénéficier de l'abattement d'assiette de 1,75% pour le calcul de la base CSG-CRDS.

Régime dérogatoire :

Sont concernés les élus :

- qui ont cessé toute activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de Sécurité sociale,
- dont les indemnités de fonction, sont inférieures à 1543 euros par mois et à 18 516 euros par an,
- et qui sont limitativement énumérés ci-après :
 - les maires, quel que soit le nombre d'habitants de la commune, ainsi que les adjoints au maire des communes de 20 000 habitants au moins (L 2123-9 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT)
 - les présidents ou les vice- présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général (L3123-7 du CGCT)
 - le président ou les vice- présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil régional (L4135-7 du CGCT)
 - les membres et président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse (L 4422-22 du CGCT)
 - les membres du conseil de la communauté de communes (L 5214-8 du CGCT)
 - les membres du conseil de la communauté urbaine (L 5215-16 du CGCT)
 - les membres du conseil de la communauté d'agglomération (L 5216-4 du CGCT)

Dans ce cas, les indemnités de fonction sont assujetties dès le 1er euro aux cotisations de Sécurité sociale et aux contributions de CSG/CRDS. Pour déclarer les cotisations de Sécurité sociale les codes types de personnel à utiliser sur le bordereau récapitulatif des cotisations (BRC) sont le 886 (cas général) et le 887 (Alsace-Moselle). Un nouveau CTP est créé pour tenir compte des cotisations d'allocations familiales et d'accidents du travail / maladies professionnelles (AT/MP) pour l'année 2013. Il s'agit du CTP 127 au taux de 5,40 % pour les allocations familiales et application du taux de la collectivité pour le taux AT :

Régime applicable	Libellé	CTP	Taux
Dérogation	Elus locaux	886	Totalité: 15,55% Plafond: 15,15%
	Elus locaux Alsace - Moselle	887	Totalité: 17,05% Plafond: 15,15%
	Elus locaux AT/MP et AF	127	Totalité: 5,40% + AT de la collectivité

Le code type de personnel à utiliser pour les contributions de CSG/CRDS est le CTP 284.

Libellé	CTP	Taux
CSG/CRDS Elus locaux	284	8%

A noter que l'élu local ne peut pas bénéficier de l'abattement d'assiette de 1,75% pour le calcul de la base CSG-CRDS.

Modalités de régularisation

Régularisation au titre du 1er semestre 2013

Compte tenu de la mise à disposition tardive des codes types de personnel permettant de déclarer les indemnités des élus locaux, deux modalités de régularisation sont possibles :

- Soit la collectivité territoriale lisse les 6 premiers mois sur les six mois restant ou les 2 trimestres restants.
- Soit la collectivité territoriale régularise les 6 premiers mois sur le bordereau du mois de décembre ou du 4ème trimestre.

Régularisation de fin d'année :

Dans l'hypothèse où des cotisations ont été payées alors que le total des indemnités de fonction perçues est inférieur à 18516€ (50% du plafond annuelle de la Sécurité sociale en 2013) et que l'élu ne rentre pas dans le champ de la dérogation, la régularisation devra être opérée sur le bordereau de décembre ou du 4ème trimestre et au plus tard sur le tableau récapitulatif.